

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1253 (Rect)

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 de l'article 200, le taux : « 66 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 978, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 80 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine Français doit être une priorité en cette période de crise, cet amendement invite à maintenir un cadre fiscal incitatif pour les particuliers qui souhaitent donner aux fondations et aux associations à travers le relèvement du plafond actuel de déduction au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) de 50 000 à 80 000 euros et du taux de 66 à 75 % de déductibilité pour tous les dons des particuliers au-delà de 2 500 euros par an.